Legislative Summary LS-378E

BILL C-2: AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT AND THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

Kevin B. Kerr
Economics Division

5 February 2001
Revised 27 March 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-2

HOUSE OF COMMONS

Bill Stage	Date
First Reading:	2 February 2001
Second Reading:	13 February 2001
Committee Report:	23 March 2001
Report Stage:	2 April 2001
Third Reading:	4 April 2001

SENATE

Bill Stage	Date
First Reading:	5 April 2001
Second Reading:	24 April 2001
Committee Report:	3 May 2001
Report Stage:	
Third Reading:	9 May 2001

Royal Assent: 10 May 2001

Statutes of Canada 2001, c. 5

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-2: AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT AND THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

BACKGROUND

Bill C-2: An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations was introduced and given First Reading by the Minister of Human Resources Development on 2 February 2001. A similar version of Bill C-2 – titled Bill C-44: An Act to amend the Employment Insurance Act – had been introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament, but died on the *Order Paper* with the dissolution of Parliament in October 2000.

In 1996, the government had enacted the *Employment Insurance Act* (hereafter referred to as the Act). This law followed extensive consultations and was designed to address several policy objectives, primarily to:

- make unemployment benefits more "active" (i.e., rely less on income support and more on labour market adjustment);
- enhance employment stability; and
- lower program costs.

With the reintroduction of this measure (Bill C-2, formerly Bill C-44), the government maintains that some of the intended EI reforms have not achieved their 1996 policy objectives. In particular, the government believes that the 1996 reforms have failed to reduce "frequent" EI use. Instead of proposing changes to achieve this objective, the government has opted to modify its pursuit of this policy objective by proposing to eliminate certain program features that relate to a claimant's claim history. Among other changes, the bill also would ease the entrance requirement for parents re-entering the labour market after an extended absence to

raise their children. This change builds on other recent "family-friendly" changes to the Act that were implemented under Bill C-32 (the 2000 Budget Bill), which received Royal Assent on 29 June 2000.(1)

SUMMARY AND ANALYSIS

Clause 1 of the bill would replace subsection 2(5) of the Act, thereby removing the authority to make regulations for establishing how many weeks of regular benefits a claimant was paid for the purposes of section 15 of the Act. This is no longer needed, as the bill would repeal section 15 (clause 5). In its place, clause 1 would add a reference to new subsection 7(4.1), discussed further in clause 4. In addition, regulations pertaining to this clause may have effect with respect to any period before it is proclaimed.

Clause 2 would extend the Canada Employment Insurance Commission's annual monitoring of and reporting on the Act to 2006. Under the current Act, this obligation was to end on 31 December 2001. Moreover, this clause would establish the reporting deadline for each year during the period, 2001 to 2006, as not later than 31 March following the end of each of those years.

Clause 3 would provide a means for calculating maximum yearly insurable earnings (MYIE). Under the current Act, MYIE is set at $39,000 until the end of 2000. Thereafter, it is to be set by the Commission with the approval of the Governor in Council on the recommendations of the Ministers of Human Resources Development and Finance. According to clause 3, MYIE would remain at $39,000 until the calculation, as described below, generates a value exceeding $39,000. This calculation is 52 x A x B where:

> A = the 12-month average (ending on 30 June of the preceding year) of monthly average weekly earnings; and,
>
> B = the ratio of A to the 12-month average (ending 12 months prior to 30 June of the preceding year) of monthly average weekly earnings.

---

(1) As of 31 December 2000: parental benefits have increased from 10 to 35 weeks of benefits; the entrance requirement for special benefits have dropped from 700 hours to 600 hours of insurable employment; and parents sharing parental benefits now have to serve only one waiting period.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

If the amount produced by this calculation exceeds $39,000, then MYIE for that year would be that amount rounded down to the nearest multiple of $100. MYIE for subsequent years would be equal to MYIE in the preceding year, before rounding down to the nearest multiple of $100, multiplied by B. If this amount was not a multiple of $100, it also would have to be rounded down to the nearest multiple of $100. The average weekly earnings referred to in this calculation are the industrial aggregate for the nation as a whole as estimated and published monthly by Statistics Canada.

The calculation, as outlined above, for the year 2000 is estimated to be (52) X ($607.02) X ($607.02 ÷ $602.68) = $31,792.35 (or $31,700 after rounding down to the nearest multiple of $100). This is substantially lower than $39,000 and it is likely to be many years before the current MYIE increases.

Clause 4 would amend section 7 of the Act by adding a new subsection (4.1) which would change the definition of new entrant/re-entrant in the current subsection 7(4) by excluding individuals who have received at least one week of maternity or parental benefits "in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks." In other words, this clause would extend the labour force attachment of those individuals who left the labour market to raise a child and received maternity or parental benefits in the four-year period preceding the current two-year look-back period. These individuals would qualify under the normal entrance requirement as opposed to the much tougher qualification requirement for new entrants and re-entrants. This clause would be retroactive to a benefit period beginning on or after 1 October 2000.

Clause 5 would repeal section 15 of the Act, more commonly known as the "intensity" rule. Under the current section 15, claimants who have received 21 to 40, 41 to 60, 61 to 80, 81 to 100 and more than 100 weeks of benefits within the past 260 weeks have their benefit rate reduced to 54%, 53%, 52%, 51% and 50% respectively of weekly insurable earnings. The government maintains that this rule has been ineffective in discouraging repeat use of EI and has had the unintended effect of being simply punitive.[2]

---

(2) Human Resources Development Canada, News Release 01-05, 2 February 2001.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clause 6 would establish the maximum weekly rate of benefit as 55% of MYIE divided by 52. This amendment corresponds to the one proposed by clause 3. And until MYIE increase, maximum weekly benefits would remain at the current level of $413.

Clause 7 would remove the reference to section 15 in subsection 28(6) of the Act relating to a disqualification from receiving benefits. This is consequential to the proposal to repeal section 15 of the Act (clause 5).

Clause 8 would reword section 38(3) to conform to the proposed changes in clause 5 (repealing section 15) and clause 11 relating to a benefit repayment, as discussed below.

Clause 9 would establish a new section 66.1 and would provide that the EI premium rate for the years 2002 and 2003 would be set by the Governor in Council on the recommendation of the Ministers of Human Resources Development and Finance. This proposed amendment would override the premium rate-setting process in the current section 66 of the Act, which requires, to the extent possible, that premiums be set at a level that cover program costs over a business cycle and remain relatively stable over the same period. Although not part of the Bill, a review of the premium rate-setting process is underway and is expected to be completed by 2003.

Clause 10 would make minor wording changes to section 67 that are consequential to the changes proposed in clause 9.

Clause 11 would amend the current benefit repayment provision (i.e., the "clawback") in section 145 of the Act. With one exception, all claimants who were paid regular benefits would be subject to the same benefit repayment provision (i.e., 30% of the lesser of total regular benefits paid to a claimant in the taxation year and the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 x MYIE). The one exception would apply to claimants who were paid regular benefits for less than one week in the ten years before a taxation year; they would not be obliged to repay benefits. Regular benefits paid for weeks beginning before 30 June 1996 would not be taken into account when applying this exception. Although described as an amendment favourable to re-entrants, particularly mothers who left the labour market for an extended period to raise children, the ten-year exception presumably would extend to anyone who had not received regular benefits in the ten-year period preceding the taxation year.

Under the amendments proposed in clause 11, "frequent" claimants would no longer have their benefit repayment determined, in part, by their claim history. In addition, no claimant would be required to repay special benefits. The application of this clause would begin in the taxation year 2000.

Clause 12 is a transitional provision stating that the repeal of section 15 of the Act as enacted by clause 5 would apply to claimants for any benefit period established after 1 October 2000. And, for claimants for whom a benefit period had not ended by 30 September 2000, the weekly rate of benefits established under section 14 of the Act (i.e., 55% of weekly insurable earnings) would apply to weeks of benefits paid or payable on or after 1 October 2000. **This clause was amended by the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities. The amendment would waive the liability of overpayments arising from the retroactive implementation of the intensity rule in some instances, but not in others.**

Clause 13 is a consequential amendment to section 8 of the *Employment Insurance Regulations*, extending the same treatment to fishers as that provided to an insured person under clause 4 (i.e., exclusion from the definition of new entrants and re-entrants). This clause would apply to a fisher for a benefit period beginning on or after 1 October 2000.

Claude 14 of the bill provides that the *Regulations amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission on 23 January 2001 are deemed to come into force on 31 December 2000.

Clause 15 would bring Bill C-2 into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

As yet, there has been little discussion of Bill C-2. Some opponents of the bill maintain that the government is retreating from its 1996 structural reforms to EI – particularly in the context of experience-rating benefits under the program. In an effort to reduce "frequent" access to the program, the government decided in 1996 to reduce the benefits of those who regularly collect EI benefits instead of charging employers premiums that reflect their layoff behaviour (i.e., higher premiums for firms that frequently lay off workers). According to a press release from the Honourable Jane Stewart, Minister of Human Resources Development Canada, Bill C-2 is designed, in part, to eliminate those structural reforms that have been ineffective and

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

in some cases, punitive. Of particular note, the Minister indicated that some reforms have had a punitive effect on seasonal workers and women. Some critics of the bill argue that there is no convincing evidence of ineffectual reforms or adverse effects beyond those contemplated at the time of the reform.

Other critics of the bill maintain that the proposed amendments do not go far enough. They would like to see the qualification requirement and the duration of benefits changed in order to enhance access to EI benefits in regions where fewer employment opportunities exist and the unemployment rate is relatively high.

Résumé législatif LS-378F

PROJET DE LOI C-2 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

Kevin B. Kerr
Division de l'économie

Le 5 février 2001
Révisé le 27 mars 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-2

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	2 février 2001
Deuxième lecture :	13 février 2001
Rapport du comité :	23 mars 2001
Étape du rapport :	2 avril 2001
Troisième lecture :	4 avril 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	5 avril 2001
Deuxième lecture :	24 avril 2001
Rapport du comité :	3 mai 2001
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	9 mai 2001

Sanction royale : 10 mai 2001

Lois du Canada 2001, chapitre 5

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-2 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

CONTEXTE

Le projet de loi C-2 : Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) a été présenté et lu pour la première fois par la ministre du Développement des ressources humaines le 2 février 2001. Une mesure législative semblable – le projet de loi C-44 : Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi – avait été déposée pendant la 2e session de la 36e législature, mais était morte au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement en octobre 2000.

En 1996, le gouvernement avait promulgué la *Loi sur l'assurance-emploi* (appelée ci-après la *Loi*). Cette loi faisait suite à de vastes consultations et était conçue pour répondre à plusieurs objectifs stratégiques, notamment :

- faire en sorte que les prestations de chômage soient plus « actives » (c.-à-d. constituent moins un soutien du revenu et relèvent davantage des ajustements du marché du travail);
- accroître la stabilité de l'emploi; et
- réduire les coûts du programme.

En présentant de nouveau la mesure législative (le projet de loi C-2, auparavant C-44), le gouvernement confirme que certaines des réformes visées en matière d'assurance-emploi n'ont pas permis d'atteindre les objectifs stratégiques énoncés en 1996. Le gouvernement estime tout particulièrement que les réformes de 1996 n'ont pas réussi à réduire le recours « fréquent » à l'assurance-emploi. Au lieu de proposer des correctifs, le gouvernement a choisi de modifier sa stratégie en proposant d'éliminer certaines caractéristiques du programme qui ont trait aux antécédents du prestataire. Entre autres changements, le projet de loi prévoirait des normes d'admissibilité moins strictes pour les parents qui ont réintégré la population active après s'en être retirés pour élever leurs enfants. Cette modification fait fond sur les autres

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

changements récents à la *Loi* – apportés par le truchement du projet de loi C-32 (Budget 2000), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000 – qui visent à tenir compte des responsabilités familiales des individus[1].

RÉSUMÉ ET ANALYSE

L'article 1 du projet de loi remplacerait le paragraphe 2(5) de la *Loi*, supprimant ainsi le pouvoir de prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières sont versées au prestataire pour l'application de l'article 15 de la *Loi*. Cette disposition ne serait plus nécessaire, car le projet de loi abrogerait l'article 15 (article 5 du projet de loi). L'article 1 du projet de loi le remplacerait par une référence au nouveau paragraphe 7(4.1), dont nous parlons plus loin sous l'article 4. En outre, la prise d'effet des règlements pris en vertu de l'article 1 du projet de loi pourrait être antérieure à son entrée en vigueur.

L'article 2 prévoit que la Commission de l'assurance-emploi du Canada rendrait compte annuellement de ses activités jusqu'en 2006. Aux termes de la loi actuelle, cette obligation devait se terminer le 31 décembre 2001. Par ailleurs, l'article fixerait, comme délai pour la présentation du compte rendu pour chaque année de la période 2001 à 2006, le 31 mars suivant la fin de chacune de ces années.

L'article 3 prévoit un mode de calcul du maximum de la rémunération annuelle assurable. En vertu de la loi en vigueur actuellement, ce maximum est établi à 39 000 $ jusqu'à la fin de 2000. Après cette date, il doit être fixé par la Commission avec l'agrément du gouverneur en conseil sur la recommandation des ministres du Développement des ressources humaines et des Finances. Conformément à l'article 3 du projet de loi, le maximum serait maintenu à 39 000 $ jusqu'à ce que le montant calculé selon la formule indiquée ci-après excède 39 000 $. Le mode de calcul serait : 52 x A x B, où :

> A = la moyenne sur 12 mois (se terminant le 30 juin de l'année précédente) de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois;

---

(1) Le 31 décembre 2000, la durée des prestations parentales est passée de 10 à 35 semaines et la norme d'admissibilité pour les prestations spéciales est passée de 700 à 600 heures d'emploi assurable; en outre, depuis cette date, les parents qui se partagent le congé parental ne sont assujettis qu'à une seule période d'attente.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
101-06415/

B = le rapport entre A et la moyenne sur 12 mois (se terminant 12 mois avant le 30 juin de l'année précédente) de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun de ces mois.

Si le produit de ce calcul était supérieur à 39 000 $, le maximum de la rémunération annuelle assurable pour l'année en cause serait égal à ce montant arrondi au multiple inférieur de 100 $. Ce maximum pour les années subséquentes serait égal au montant de l'année précédente, avant l'arrondissement au multiple inférieur de 100 $, multiplié par B. Si ce montant n'était pas un multiple de 100 $, il faudrait également l'arrondir au multiple inférieur de 100 $. La rémunération hebdomadaire moyenne dont il est question dans le calcul correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, calculée et publiée chaque mois par Statistique Canada.

Le montant calculé de la manière indiquée ci-dessus pour l'an 2000 est le suivant : (52) x (607,02 $) x (607,02 $ ÷ 602, 68 $) = 31 792,35 $ (ou 31 700 $ après l'arrondissement au multiple inférieur de 100 $). Ce montant est bien inférieur à 39 000 $, et il est vraisemblable que le maximum de la rémunération annuelle assurable ne sera pas relevé avant plusieurs années.

L'article 4 du projet de loi modifierait l'article 7 de la *Loi* par l'adjonction d'un nouveau paragraphe (4.1) selon lequel la définition du particulier « qui devient ou redevient membre de la population active » donnée à l'actuel paragraphe 7(4) exclurait dorénavant ceux qui ont reçu au moins une semaine de prestations de maternité ou parentales « au cours de la période de 208 semaines qui précède la période de 52 semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de 208 semaines ». En d'autres termes, cette disposition aurait pour effet de prolonger la participation à la vie active des personnes qui ont quitté le marché du travail pour élever un enfant et reçu des prestations de maternité ou parentales pendant les quatre années qui précèdent la période actuelle de rétroactivité fixée à deux ans. Ces personnes seraient assujetties aux critères d'admissibilité normaux, par comparaison aux critères beaucoup plus stricts qui s'appliquent aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active. Cet article aurait un effet rétroactif à toute période de prestations commençant le 1er octobre 2000 ou après.

L'article 5 abrogerait l'article 15 de la *Loi*, connu sous le nom de « règle de l'intensité ». En vertu de l'actuel article 15, les personnes qui ont reçu de 21 à 40, de 41 à 60, de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

61 à 80, de 81 à 100 et plus de 100 semaines de prestations au cours des 260 semaines antérieures voient leur taux de prestations réduit à 54, 53, 52, 51 et 50 p. 100 respectivement de leur rémunération hebdomadaire assurable. Le gouvernement estime que cette règle n'a pas réussi à décourager l'utilisation répétée de l'assurance-emploi et a eu l'effet non prévu d'être simplement punitive[2].

L'article 6 établirait le taux maximal de prestations hebdomadaires à 55 p. 100 du maximum de la rémunération annuelle assurable divisé par 52. Cette modification correspondrait à celle qui découle de l'article 3 du projet de loi. De plus, les prestations hebdomadaires maximales demeureraient à 413 $, leur niveau actuel, tant que le maximum de la rémunération annuelle assurable ne serait pas relevé.

L'article 7 éliminerait la référence à l'article 15 dans le paragraphe 28(6) de la *Loi*, qui porte sur la non-admissibilité aux prestations. Cela fait suite à la proposition d'abroger l'article 15 de la *Loi* (article 5 du projet de loi).

L'article 8 aurait pour effet de remanier le libellé du paragraphe 38(3) pour le rendre compatible avec les changements proposés à l'article 5 du projet de loi (l'abrogation de l'article 15 de la *Loi*) et à l'article 11 du projet de loi portant sur un remboursement des prestations, comme nous le verrons plus loin.

L'article 9 ajouterait à la *Loi* un article 66.1 selon lequel le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2002 et 2003 serait fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation des ministres du Développement des ressources humaines et des Finances. Cette modification passerait outre au processus d'établissement du taux de cotisation prévu à l'article 66 de la loi actuelle, selon lequel les cotisations doivent être fixées, dans la mesure du possible, à un niveau qui permet de couvrir les coûts du programme pendant un exercice et doivent demeurer relativement stables pendant la période. Bien que cela ne fasse pas partie du projet de loi, un examen de l'établissement des taux de cotisation est en cours et devrait être terminé d'ici 2003.

L'article 10 apporterait de légers changements de libellé à l'article 67 de la *Loi* qui feraient suite aux changements proposés à l'article 9 du projet de loi.

---

(2) Développement des Ressources humaines Canada, communiqué 01-05, 2 février 2001.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 11 modifierait les modalités actuelles de remboursement des prestations (récupération) prévues à l'article 145 de la *Loi*. À une exception près, tous les prestataires qui ont reçu des prestations régulières seraient soumis à la même disposition concernant le remboursement des prestations (30 p. 100 du moindre des montants suivants : total des prestations régulières versées pendant l'année d'imposition ou montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition excède un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable). Échapperaient à cette règle les prestataires qui ont touché des prestations régulières pendant moins d'une semaine au cours des dix années antérieures à une année d'imposition. Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne seraient pas prises en compte pour l'application de cette exception. Même si cette modification avantage les personnes qui réintègrent la population active, notamment les mères qui ont quitté le marché du travail pendant une période prolongée pour élever leurs enfants, l'exception de 10 ans s'appliquerait à quiconque n'a pas reçu de prestations régulières pendant les 10 années qui ont précédé l'année d'imposition.

En vertu des modifications proposées à l'article 11, le calcul du remboursement de prestations par les prestataires « fréquents » ne serait plus en partie basé sur le recours qu'ils ont eu à l'assurance-emploi. En outre, aucun prestataire n'aurait à rembourser des prestations spéciales. Cet article s'appliquerait à partir de l'année d'imposition 2000.

L'article 12 est une disposition transitoire qui prévoit que l'abrogation de l'article 15 de la *Loi*, édictée par l'article 5 du projet de loi, s'appliquerait à l'égard des prestataires dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après. Pour ce qui est des prestataires dont la période de prestations n'a pas pris fin le 30 septembre 2000, le taux de prestations hebdomadaires déterminé conformément à l'article 14 de la *Loi* (soit 55 p. 100 des gains hebdomadaires assurables) s'appliquerait à l'égard des semaines de prestations versées ou payables à compter du 1er octobre 2000. **Cet article a été amendé par le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées. L'amendement abolirait toute responsabilité à l'égard de paiements en trop par suite de l'application rétroactive de la règle de l'intensité dans certains cas, mais non dans d'autres.**

L'article 13 est une modification corrélative de l'article 8 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui traiterait les pêcheurs comme toute personne assurée aux termes de l'article 4 du projet de loi (exclusion de la définition des personnes devenant ou redevenant

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

membres de la population active). Cet article s'appliquerait à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date.

L'article 14 porterait que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* pris par la Commission de l'assurance-emploi le 23 janvier 2001 serait réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2000.

Selon l'article 15, le projet de loi C-2 entrerait en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Jusqu'à présent, le projet de loi C-2 n'a guère été débattu. Certains de ses détracteurs estiment que le gouvernement se détourne des réformes structurelles de l'assurance-emploi auxquelles il comptait procéder en 1996, surtout en ce qui concerne la fixation de taux particuliers. Pour dissuader les prestataires de recourir fréquemment au programme, le gouvernement avait décidé en 1996 de réduire les prestations de ceux qui touchent régulièrement des prestations d'assurance-emploi au lieu de prélever auprès des employeurs des cotisations qui tiennent compte de leurs habitudes en matière de licenciement (c.-à-d. que les entreprises qui licencient fréquemment auraient dû payer des cotisations plus élevées). Selon un communiqué de l'honorable Jane Stewart, ministre du Développement des ressources humaines, le projet de loi C-2 est conçu en partie pour éliminer ces réformes structurelles qui se sont révélées inefficaces et, dans certains cas, punitives. Il est intéressant de noter que la Ministre estime que certaines de ces réformes ont eu un effet punitif sur les travailleurs saisonniers et sur les femmes. Certains soutiennent que rien n'indique de façon convaincante que les réformes n'ont pas porté fruit ou ont eu des effets négatifs outre ceux envisagés au moment de la réforme.

D'autres soutiennent que les modifications proposées ne vont pas assez loin. Ils aimeraient que la norme d'admissibilité et la durée des prestations soient changées de manière à améliorer l'accès aux prestations d'assurance-emploi pour les personnes qui vivent dans des régions où les possibilités d'emploi sont plus faibles et où le taux de chômage est relativement élevé.